



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 20250220-001

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OUCHE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 concernant les pouvoirs de police de la circulation du maire ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 3111-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et suivants ;

Vu le Code du Commerce et notamment les articles L. 310-2 et R. 310-8 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la demande présentée par MAC STEEL relative à l'autorisation de stationnement d'un camion de vente d'outillage sur la l'esplanade de l'Eglise, Bosc Renault en Ouche, Mairie MESNIL-EN-OUCHE, en date du 3 Février 2025 ;

ARRETE

Article 1 : Le demandeur est autorisé à vendre des produits de son commerce et à occuper la portion du domaine public sise « sur la l'esplanade de l'Eglise, Bosc Renault en Ouche, Mairie MESNIL-EN-OUCHE afin d'y installer son camion de vente d'outillage, à compter du Dimanche 23 Février 2025 , de 9h00 à 16h00.

Article 2 : Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée à proximité du camion.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, sans indemnité, en cas de non-respect par le demandeur des conditions citées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Cette autorisation, consentie pour une durée de 1 journée à compter du dimanche 23 Février 2025, est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Article 4 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur. L'installation visée sera réalisée de façon à permettre le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public routier.

Article 5 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations.

Article 6 : Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation du bien mobilier.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure ;
- M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de l'Eure ;
- M. le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Fait à Mesnil-en-Ouche, le 21 Février 2025,

Le Maire délégué,

Christelle Jonnier

.....



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication.